

Le régime fiscal de nos forêts [fin]

Autor(en): **Luze, J.-J. de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **84 (1933)**

Heft 9-10

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784973>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Si, en Suisse, l'usage des câbles et téléphérages est en faveur pour le transport des grumes et parfois des bois de feu, entre le parterre de la coupe et une route ou une ligne de chemin de fer voisine, en Bosnie, par contre, le câble est inconnu. Les exploitants des coupes organisent, dans ce pays, la vidange des bois en combinant l'action du rail et de l'eau. De petits chevaux montagnards débardent les coupes et tirent les grumes sur des quais de chargement près d'une ligne Decauville qui aboutit parfois à un funiculaire; c'est le cas lorsqu'une forte dénivellation sépare la forêt en exploitation du niveau de la rivière la plus proche, sur laquelle le flottage peut être organisé.

Nous décrirons, dans un prochain article, les modalités de ce flottage et les avantages que le commerce des bois peut retirer de ce mode de transport si peu connu dans l'ouest de l'Europe.

Montcherand sur Orbe (Vaud), juillet 1933. A. Barbey.

Le régime fiscal de nos forêts.

Par *J.-J. de Luze*, inspecteur forestier, à Morges.

(Fin.)

L'impôt forestier dans le canton de Vaud.

Notre canton se caractérise, comme du reste la Suisse entière, par l'importance des forêts publiques, et surtout des forêts communales. Les communes, en général très obérées, ne supportent de ce fait qu'une faible part de l'impôt.

Tout au contraire, la forêt privée présente un caractère de morcellement considérable. Le régime de la grande propriété y est inconnu et, comme tout est relatif, nous désignons sous le nom de « grande forêt », toute propriété dont la surface atteint ou dépasse 50 ha. Beaucoup de parcelles, en nature de bois, sont accolées à des parcelles agricoles, en sorte qu'il est difficile pour leur propriétaire de se rendre compte de leur participation réelle aux exigences du fisc.

Jusqu'à la guerre mondiale, l'impôt foncier était basé sur une taxe officielle, dite *taxe cadastrale*, qui était pour la forêt, en général, assez faible dans la moyenne; la valeur en était fixée de 0,05 à 0,10 fr. par m², soit de 500 à 1000 fr. l'hectare.

Par suite du coût de la mobilisation et aussi parce que, dans les dernières années de la guerre, les prix des bois avaient soudain beaucoup monté, on institua en 1918, un impôt complémentaire, dit *droit de coupe*, fixé à 3 fr. le m³ du volume forestier de toute coupe autorisée. Cette pratique présentait cet avantage d'équilibrer mieux l'impôt

entre les diverses forêts, les forêts productives, qui s'exploitaient pendant cette période de gros prix, supportant ainsi une part plus forte de l'impôt que d'autres forêts non exploitables ou trop jeunes, qui demeuraient en repos. Mais son application ne se fit pas sans critiques et inconvénients; il fut supprimé au bout de quelques années. En 1918 aussi, les taxes cadastrales furent revues dans le sens d'une élévation sensible, les taxes vénales remplaçant l'ancienne taxe cadastrale, calculées en capitalisant à 5 % le revenu des forêts. Il fut formé 5 catégories de forêts, variant en moyenne de 300 à 3500 fr. l'ha. Le service forestier fut chargé de faire un préavis pour la répartition de toutes les forêts dans les 5 catégories prévues. En général, on a appliqué, pour une région déterminée, la même taxe à des massifs de forêts d'une certaine importance. Dès lors, le fisc a encore fait un pas en avant, et tout en conservant pour la forêt les mêmes prix de base, on a abandonné ainsi le principe d'un impôt sur *les choses*, applicable en particulier à la forêt, pour adopter celui d'un impôt sur *les personnes*, reposant sur l'actif net de la totalité de la fortune, comprenant par conséquent aussi les bien-fonds et, par suite, les forêts. Cet englobement présentait *pour le fisc* l'avantage de comprendre tous les biens du contribuable dans la même progression et, par conséquent, de ne pas laisser en dehors un élément quelconque de cette fortune. *Pour le contribuable, au contraire*, cette mesure constitue une sensible augmentation de ses prestations fiscales.

Nous sommes donc aujourd'hui dotés des impôts suivants :

1^o *L'impôt cantonal annuel* comprenant :

a) *L'impôt global sur la fortune*, comprenant tous les éléments mobiliers et immobiliers de cette dernière. Pour les immeubles, dont 80 % sont assujettis à l'impôt, leur valeur fiscale est déterminée par les estimations cadastrales reposant, elles-mêmes, en ce qui concerne la forêt, sur le barème établi en 1918, pour les diverses catégories de forêts.

b) *L'impôt sur le produit du travail*. Cet impôt, qui est basé sur le gain du contribuable, comprend encore sous cette dénomination — d'une appellation tout à fait impropre — le revenu dépassant 5 % du rendement net des immeubles sur la base en capital de leur valeur réelle.

L'impôt sur le produit du travail est taxé dans la relation de 1 à 10, par rapport à l'impôt sur la fortune.

Il peut être prévu des centimes additionnels à cet impôt.

A cet impôt cantonal, s'ajoute encore, pour les communes imposées, l'impôt communal, basé en général sur celui de l'Etat, et dont le taux est inférieur, égal, ou supérieur à celui de l'Etat. Dans certaines communes, il peut même atteindre 150 % de l'impôt cantonal.

L'impôt cantonal est progressif. Il se base sur la déclaration, que fait annuellement le contribuable, de ses ressources. Le fisc peut admettre ou contester la déclaration ci-dessus, le particulier peut ou

non confier au fisc le soin d'inscrire sur sa déclaration le montant de la valeur des immeubles (voir formulaire de déclaration d'impôt).

Il n'est fixé aucun délai pour la revision des taxes servant de base à l'impôt immobilier.

2° *L'impôt de transmission des biens immobiliers (droits de mutation).*

Il est proportionnel et fixé, pour l'Etat, à 3 % de la valeur réelle figurant dans l'acte de transfert. Les communes sont autorisées à percevoir 0,30 fr. par franc dû à l'Etat.

3° *L'impôt sur les successions en ligne directe et indirecte.*

Cet impôt cantonal est progressif. Le taux de la progression, relativement modéré dans les impôts sur les successions en ligne directe, prend une allure très vive dans les successions en ligne indirecte.

Les communes sont, de leur côté, autorisées à percevoir un impôt de même nature, pouvant atteindre la demie de l'impôt de l'Etat pour les successions en ligne directe et de 2 francs par franc dû à l'Etat pour les successions en ligne indirecte.

Le caractère progressif prend alors une allure communiste assez marquée.

L'impôt se perçoit sur la base de l'inventaire établi, au décès du contribuable, par une commission spéciale, composée en général du receveur du district et du juge de paix du cercle.

4° La forêt peut enfin, comme tout bien immobilier ou mobilier, être assujettie à un *impôt fédéral extraordinaire*, tel que par exemple l'impôt de guerre, ou l'impôt prévu de crise, qui est progressif et, partant, d'autant plus fort, que, par suite de l'exonération d'une proportion considérable de contribuables, cet impôt est supporté par une très faible minorité. C'est ainsi que l'impôt fédéral de guerre n'a été payé, en réalité, que par 8 % des contribuables suisses, 92 % de ces derniers, qui avaient pourtant au même titre bénéficié des conséquences de la mobilisation, étant de ce fait libérés de toute contribution.

En ce qui concerne l'inventaire établi au décès, la commission a pleins pouvoirs pour procéder à l'estimation des immeubles, et il y a là un danger certain en ce qui se rapporte à l'évaluation des forêts. En effet, les membres de la dite commission manquent souvent des connaissances techniques suffisantes pour procéder à une taxation forestière. En outre, il n'existe aucune prescription légale basant cette estimation, soit sur le revenu servant de base à l'impôt annuel (barème par zones), soit sur la capitalisation au 5 % du revenu net.

Si, en pareil cas, la commission estime qu'elle doit faire procéder à l'inventaire marchand du matériel forestier, rien ne l'empêche de procéder de cette manière; le résultat d'une taxation basée sur le principe, dit « du marchand de bois », peut faire hausser fortement l'évaluation de la valeur des bien-fonds en matière de forêts. Nous

connaissions de nombreux exemples d'estimation où l'on a procédé ainsi contre tout sentiment de justice. Nous croyons de notre devoir d'attirer l'attention des pouvoirs publics contre une anomalie qui permet de taxer, en certain cas, par la méthode la plus modérée, tandis que, dans d'autres cas, il est possible d'arriver à des résultats doubles ou triples.

Pour illustrer ce que nous venons d'exposer ici et pour démontrer l'importance du rôle de l'impôt sur le rendement de la forêt, nous exposerons ici, par un ou deux exemples, le montant des attributions fiscales qui peut frapper tout propriétaire. N'oublions pas qu'il s'agit de bien-fonds ne donnant pas en général un gros revenu, le taux de 3 % sur la valeur réelle de l'immeuble, impôt non compris dans les dépenses, n'étant en général guère dépassé.

Nous n'avons pas à entrer ici dans des considérations économiques sur l'opportunité du droit de succession en ligne directe. Ces considérations ne seraient pas à leur place ici et nous mèneraient du reste beaucoup trop loin. Disons seulement notre surprise de ce que le canton de Vaud, d'essence strictement traditionaliste et agrarienne et qui n'a cessé de manifester son antipathie pour les tendances socialisantes ou collectivistes, se soit laissé aller à adopter le principe d'un impôt qui ne tend à rien moins qu'à un prélèvement partiel sur la fortune, lequel a pour conséquence la restriction de l'épargne nationale et qui fait peser lourdement l'impôt sur le fils ayant contribué à l'amélioration du bien du père. Nous ne doutons pas que, lorsque la crise sera surmontée et que les besoins financiers de l'Etat seront moins mis à contribution, la motion¹ qui prévoit l'abolition du droit de succession en ligne directe ne fasse son chemin et qu'un allègement fiscal aussi légitime ne soit finalement admis dans notre canton.

La lourdeur de l'impôt immobilier contribue nécessairement à restreindre les dépenses d'amélioration engagées à fonds perdu par la forêt. Elle tend à la réalisation excessive du matériel. Enfin, elle a pour conséquence, dans un avenir plus ou moins éloigné, la cession de toute forêt privée un peu importante à la communauté. Dans un pays où la proportion des forêts publiques est déjà très considérable, nous ne croyons pas que ce fait constitue une nécessité, ni même un avantage.

Toujours est-il que, pour ce qui est des propriétaires privés de forêts, le dire suivant, que nous tenons d'un vieux paysan, nous paraît applicable : « Autrefois, pour être riche, il fallait avoir des forêts ... aujourd'hui, pour avoir des forêts, il faut être riche. » ...

Il existe un moyen légal, pour celui qui veut en user, et qui ne craint pas l'emploi d'une certaine paperasse administrative, d'alléger le poids des impôts de toute nature : c'est la mise en *société anonyme de la propriété forestière*.

¹ Motion *Gorgerat*, citée plus haut.

Les impôts sont dans ce cas les suivants :

- 1^o Transfert de la propriété privée à la nouvelle société pour l'impôt cantonal : 3 % sur la valeur du transfert et pour l'impôt communal 30 centimes par franc de l'impôt cantonal, comme pour les transferts ordinaires.
- 2^o L'Etat prélèvera annuellement un impôt de 1,5 ‰ de la valeur nette du capital imposé (art. 9).

En outre, le bénéfice net de la société est frappé d'un impôt sur le revenu, dont le taux est la moitié du rapport existant entre ce bénéfice et le capital imposable au début de l'exercice au cours duquel ce bénéfice a été réalisé. Le taux de l'impôt est limité à 8,5 % du bénéfice net.

Pour les sociétés anonymes reposant sur des immeubles, dont l'exploitation ne se fait pas directement par les sociétaires, il existe, en outre, un impôt de 1 ‰ de la taxe officielle des dits immeubles.

Les communes sont, en outre, en droit de percevoir un impôt analogue, plus l'impôt sur la taxe cadastrale sans défalcation de l'immeuble. En aucun cas, la totalité de l'impôt sur le bénéfice rentant les actions de la société ne peut dépasser 17 %, Etat et commune compris. La Confédération perçoit, de son côté, un droit de 3 %, sur le montant des coupons, comme pour ceux des valeurs mobilières.

L'impôt des immeubles mis en société anonyme n'est, en somme, guère moins élevé que celui que représenterait le même immeuble faisant partie de la fortune imposable d'un contribuable; mais ce système présente l'avantage que les revenus de la société étant annuellement déclarés au fisc, il ne viendra certainement pas à ce dernier l'idée de prendre, pour le calcul de la valeur des actions, une autre méthode que celle de la capitalisation de ce revenu. Le procédé de l'estimation dite par la méthode du marchand de bois demeure donc exclu.

Par contre, il faut tenir compte du droit de mutation payé une fois pour toutes, lors du transfert de la propriété à la société anonyme et aussi du fait que le particulier, propriétaire d'actions de la dite société, est tenu de les déclarer comme fortune mobilière.

Les sociétés anonymes ont à adresser à l'Etat, comme à la Confédération, annuellement, en faisant leur déclaration d'impôt, le relevé de leur bilan et de leur compte de profits et pertes.

(Il va sans dire que la mise en société anonyme n'est indiquée que pour des forêts d'une certaine importance.)

Calculs.

Un contribuable possède une fortune de 135.000 fr. Il a un emploi pour un montant de 25.000 fr. et songe à acheter une forêt de 10 ha qu'on lui offre pour le même prix de 25.000 fr. et dont la

valeur cadastrale (ou vénale) est également de 25.000 fr. Le rendement net annuel de cette forêt est de 750 fr.

Il aura à *payer comme impôts* :

Un droit de mutation cantonal de 3 % sur 25.000 fr .	750 fr.
auquel s'ajoutera un droit communal de même nature fixé à 30 cts. par franc payé à l'Etat, soit à	225 »
<i>Total</i>	<u>975 fr.</u>

Sa *mise de fonds totale*, lors de l'acquisition, sera de 25.975 fr.

Laissant de côté tout impôt de guerre ou crise, ainsi que tout impôt sur le produit du travail, et supposant l'impôt communal égal à l'impôt cantonal, *l'impôt annuel sur la fortune*, applicable à 80 % de la valeur cadastrale de la propriété, soit à 20.000 fr. sera le suivant :

Impôt cantonal	84,60	
Impôt communal	84,60	169.— fr.

ce qui correspond au taux de 0,65 % du capital investi de 25.975 fr. ou à 22 % du revenu de 750 fr.

L'impôt annuel charge donc le revenu, qui était net, sans l'impôt, de 3 ‰, de 0,65 ‰. Ce dernier n'est donc plus que de 2,35 %.

On compte habituellement, dans la succession des générations, un décès *tous les trente ans*, en sorte que la propriété est frappée *tous les 30 ans* d'un impôt *sur les successions*.

Prenons tout d'abord *l'impôt sur les successions en ligne directe*. Le propriétaire dont nous parlons laisse un fils. Sur les 135.000 fr. de la succession, 10.000 fr. ne sont pas frappés par l'impôt.

Les 25.000 fr., investis dans l'achat de la forêt, seront donc à ce moment frappés des impôts suivants :

A. Au cas où l'on admettrait pour cette dernière <i>la taxe officielle</i> , soit 25.000 fr.	
25.000 fr. à 3,2 %	800 fr.
plus, comme impôt annuel, 50 % de l'impôt cantonal, soit	400 »
<i>Total du droit de succession</i>	<u>1200 fr.</u>

Ces 1200 fr., répartis sur 30 ans, donnent par an 40 fr., qui ajoutés à l'impôt sur la fortune de 169 fr., donnent un impôt total annuel de 209 fr. qui correspond à 0,85 % du capital investi ou à 28 % du revenu net annuel.

B. Mais la commission de district, ou le taxateur désigné, a estimé qu'il y avait lieu d'estimer la forêt par le procédé dit du marchand de bois. Le calcul du matériel a prouvé que la forêt renferme

2500 m ³ à 20 fr. le m ³	50.000 fr.
plus la valeur du sol	6.000 »
<i>Total</i>	<u>56.000 fr.</u>

Le droit de succession sera donc dans ce cas de :

56.000 × 3,2 %	1.792 fr.
plus celui de la commune	896 »
<i>Total</i>	<u>2.688 fr.</u>
qui, répartis sur 30 ans, donnent par an .	89 fr.
plus l'impôt annuel	169 »
<i>Total</i>	<u>258 fr.</u>

ce qui représente 1 % du capital investi de 25.975 fr. ou 33 % du revenu net de 750 fr.

On voit, par cet exemple, qu'un droit successoral en ligne directe, basé sur cette dernière méthode d'estimation, est de nature à conduire en réalité à un résultat qui peut, sans crainte, être taxé d'usurraire ou de prohibitif.

Si, au lieu d'une succession en ligne directe, le propriétaire meurt sans enfants, et qu'il fasse hériter un sien neveu, *le droit de succession en ligne indirecte* sera dans ce cas le suivant :

A. L'estimateur s'en tiendra à *la taxe la plus modérée*, soit à la *valeur officielle* de la forêt servant de base à l'impôt annuel, soit 25.000 fr.

Le montant du droit sera de	14,40 %
plus centimes additionnels, 20 cts., par franc	2,88
plus le droit communal	14,40
<i>Total</i>	<u>31,68 %</u>

Or 31,68 % de 25.000 fr. = 7.920 fr.

soit par an	264
qui, ajoutés à l'impôt annuel . . .	<u>169 = 433 fr.</u>

ce qui correspond à 1,7 % du capital investi de 25.975 fr. et à 58 % du revenu net de 750 fr.

B. La valeur est taxée par la *méthode dite du matériel* :

Le montant du droit sera de 31,68 % de 56.000 =	17.741 fr.
soit par an	591 fr.
plus impôt annuel .	<u>169 »</u>
<i>Total</i>	<u>760 fr.</u>

ce qui correspond à 2,9 % du capital investi de 25.975 fr., ou à 101 % du revenu net de 750 fr.

Il est inutile, pensons-nous, d'aller plus loin dans l'examen de la situation dans le cas d'une parentelle plus éloignée, ou dans celui de non-parents.

Si nous poussions la chose à l'extrême, toute la succession devrait passer aux mains du fisc, et même le bénéficiaire pourrait, à la rigueur, outre son héritage, encore devoir à ce dernier !

L'impôt sur les sociétés anonymes.

Nous admettrons, pour notre calcul, que le capital actions est le même que la valeur vénale de la forêt, soit 25.000 fr. et que le bilan de notre société n'accuse pas de passif.

Nous supposerons aussi que la société exploite elle-même sa forêt.

Au cas où une partie de la propriété serait louée à un fermier, il y aurait un impôt complémentaire de 1 ‰ de la valeur correspondant à cette partie amodiée (exemple : parcelle de pâturage incorporée dans la forêt). Dans ce cas, la commune peut percevoir 30 cts. par franc de l'impôt cantonal.

Capital actions de la société : 25.000 fr.

Impôt cantonal annuel 1,5 ‰ sur 25.000 fr.	37,50 fr.
Impôt personnel sur les personnes morales	6.— fr.
Impôt sur le bénéfice réalisé 1,5 ‰ sur 750 fr.	11,25 fr.
<i>Total</i>	<u>54,75 fr.</u>
Impôt communal : ½ % de celui de l'Etat .	18,75 fr.
Impôt sur la valeur cadastrale sans défalcation	25.— fr.
Impôt sur le bénéfice réalisé, 50 % de l'impôt cantonal	5,60 fr.
<i>Total</i>	<u>49,35 fr.</u>
Impôt fédéral sur les coupons 3 % de 750 .	22.— fr.
<i>Impôt annuel total</i>	<u>126,10 fr.</u>

(au lieu de 169 fr., impôt annuel sur la propriété privée).

Les actions de la société devant, en outre, être déclarées dans la fortune du contribuable, on voit que l'impôt d'une propriété mise en société anonyme peut être sensiblement plus élevé que celui de la même propriété inscrite directement au nom d'un propriétaire.

Par contre, la transmission de ce genre d'immeubles est avantageuse, puisqu'il ne sera pas payé de droit de mutation lors d'un transfert, les actions de la société pouvant passer de la main à la main, comme celles de toute autre valeur mobilière et sans frais de transfert.

Conclusions et vœux.

Nous croyons savoir que le fisc vaudois étudie, en ce moment, l'opportunité de nouvelles bases d'estimation des immeubles, mettant plus d'harmonie et d'équité dans l'assiette de l'impôt.

La question fiscale que nous venons d'étudier, bien sommairement du reste, au cours de cet exposé, nous paraît en conséquence d'actualité et de première importance, au point de vue de l'économie de notre pays et plus spécialement de la conservation de nos forêts.

Qu'il soit permis à l'auteur de cette étude d'exprimer les vœux suivants :

1° La forêt représente un élément d'utilité publique, répondant en outre aux besoins économiques du pays, et soumis d'autre part, par les lois fédérale et cantonale, à restrictions de jouissance.

Le taux du revenu de ce genre de capital est modéré, inférieur en tout cas aux taux bancaires et ne dépasse, dans la règle, pas 3 % du capital investi, sans tenir compte de l'impôt.

Les taxes cadastrales par zones, qui sont la base actuelle du calcul de la valeur de la propriété boisée, sont établies d'une manière qui ne permet pas de tenir suffisamment compte de la valeur vénale réelle de chaque propriété séparée. En outre, les impôts divers qui frappent cette catégorie de propriété sont, en réalité, très élevés.

Le principe de la progression et le fait que l'impôt ne repose plus sur les choses, mais sur les personnes, augmente encore dans une large mesure les prestations fiscales.

Ce genre de placement se rente en conséquence à un taux minime et sa conservation, en maintenant intact le capital bois, constitue souvent une lourde charge pour les communes et les particuliers, propriétaires de forêts.

Il est donc hautement désirable que, lors de la fixation de nouvelles bases de l'impôt, la valeur d'imposition annuelle des forêts soit fixée d'une manière plus modérée que ce n'est le cas actuellement.

2° Cette modération de l'impôt devrait être apportée, non sous forme de diminution de la valeur vénale des forêts, mais par une réduction convenable du taux de l'impôt, ou si ce n'est pas possible, par l'augmentation de la part de cette valeur vénale exonérée d'impôt. Cette exonération n'est, en effet, dans le canton de Vaud que de 20 %, tandis qu'elle atteint dans plusieurs cantons 30, 40 et même 50 % de la dite valeur.

3° Il est, en outre, désirable que les normes servant à l'estimation des forêts pour fixer les droits de succession soient établies par la loi d'avance et que en tout cas, tout mode d'estimation autre que celui basé sur la taxe cadastrale, ou sur le revenu capitalisé, soit exclu.

Il devrait notamment être entendu que l'inventaire du matériel boisé doit, en pareil cas, ne servir qu'au calcul de la fixation de la possibilité annuelle.

4° Une revision des taxes cadastrales ou vénales des immeubles, et naturellement aussi de ceux en matière de forêts, devrait avoir lieu à intervalles périodiques. Ces taxes devraient être influencées, dans une certaine mesure, par l'état du marché des bois, par leur facilité d'écoulement et par les modifications apportées, d'une revision à l'autre, par la situation des immeubles (établissement de nouvelles lignes de chemins de fer, de nouveaux chemins, possibilités d'accès des camions, etc....).

5° Le personnel forestier supérieur, possédant seul les données techniques voulues pour renseigner le taxateur, devrait être consulté lors de la fixation des bases de l'impôt annuel, comme lors de l'évaluation des taxes de succession, du moins pour les forêts d'une certaine importance.

Pour conclure, nous formons le voeu que la Société vaudoise de sylviculture, faisant siennes nos conclusions, voudra bien étudier la question fiscale de nos forêts plus à fond et qu'elle fera les démarches nécessaires pour être entendue lors de l'élaboration de nos futures lois fiscales, rendant ainsi un service inestimable à la collectivité des communes et des propriétaires privés possédant des forêts.

Si, d'autre part, nous avons réussi par cette étude, nécessairement bien sommaire, à éveiller l'attention de nos pouvoirs publics et à attirer leur sympathie en faveur de la propriété forestière, nous aurons pleinement atteint le but que nous nous sommes proposé.

Morges, février 1933.

J.-J. de Luze, inspecteur forestier.

La Société vaudoise de sylviculture, dans son assemblée générale du 18 février 1933, a fait siennes les conclusions de la conférence de M. de Luze.

Elle a décidé la publication de cette conférence, afin d'en soumettre le contenu aux autorités compétentes du canton en récapitulant comme suit les déductions de l'auteur.

1° Les taxes vénales des forêts devraient être établies par capitalisation du rendement net et avec le même taux que celui utilisé pour les autres immeubles du canton.

2° Ainsi faisant, les taxes vénales des forêts devraient être établies de façon uniforme pour tout le territoire du canton.

3° Les taxes vénales des forêts seront seules applicables lors du calcul des droits de succession ou de mutation.

4° Des revisions périodiques des taxes vénales des forêts seraient très désirables. Elles pourraient être facilement réalisées sur la base des chiffres en mains des services compétents de l'Etat.

Cependant, les forêts privées devront être taxées séparément. Il serait en tout cas erroné, pour celles-ci, de procéder seulement par comparaison avec les taxes à l'unité des forêts publiques voisines.

5° Le personnel forestier supérieur devrait être consulté lors de la détermination des normes servant à la perception de l'impôt et lors de la taxe des forêts.

Au nom de la Société vaudoise de sylviculture :

Le président : *J. Bornand*, inspecteur forestier.

Le secrétaire : *C. Massy*, inspecteur forestier.
